



COMMUNE DE VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);
Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD);
Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) ;

Edicte:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

| | |
|-----------------------|--|
| Objet | Article premier: Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune. |
| Tâches de la commune | Article 2: ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets. |
| Surveillance | Article 3: La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal. |
| Information | Article 4: Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques. |
| Interdiction de dépôt | Article 5: ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception. ³ Toute incinération ou décharge sauvage de déchets sera dénoncée. |

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

| | |
|-----------------------------------|---|
| Définition | <p>Article 6: ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.</p> <p>² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.</p> |
| Valorisation | <p>Article 7: Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.</p> |
| Déchetterie | <p>Article 8: ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.</p> <p>² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.</p> |
| Compostage | <p>Article 9: ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.</p> <p>² La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.</p> |
| Organisation de la collecte | <p>Article 10: ¹ Le Conseil communal organise la collecte des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.</p> <p>² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs officiels ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.</p> <p>³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.</p> <p>⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.</p> |
| Incinération des déchets naturels | <p>Article 11: ¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al.1 OPair).</p> <p>² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des émanations excessives sont à craindre (art. 26b al.3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.</p> |

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'art. 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12:** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13:** ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet:

- des taxes d'élimination, soit les taxes de base et les taxes proportionnelles;
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 14:** ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est au maximum de Fr. 100.--

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15:** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets, conformément à l'art. 23, al. 1 de la LGD.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

| | |
|---|---|
| Règlement d'exécution | Article 16: Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution : <ul style="list-style-type: none"> - les taxes d'utilisation - les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers - les émoluments dus pour les prestations spéciales. |
| Perception de la taxe de base | Article 17: La taxe de base est perçue annuellement auprès de chaque personne ou entreprise ayant un logement ou une activité sur le territoire communal. |
| Déchets non soumis à une taxe proportionnelle | Article 18: Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives, tels que le verre, le papier ou la ferraille, ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle. |
| Déchets soumis à la taxe proportionnelle | Article 19: ¹ Les déchets déposés dans le ou les conteneurs, selon l'art. 10 al.2 sont soumis à une taxe pondérale. ² Seuls les sacs poubelle et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte. ³ Les déchets encombrants sont également soumis à une taxe pondérale. L'art. 25 demeure réservé. |
| Apports directs | Article 20: Les déchets provenant d'activités artisanales, industrielles et agricoles ne sont pas admis à la déchetterie communale. Ils doivent obligatoirement être éliminés via une filière privée reconnue. |

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

| | |
|-------------------------|--|
| Taxe d'élimination | Article 21: La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou taxe pondérale). |
| Taxe de base | Article 22: ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la taxe pondérale. ² La taxe de base est fixée au maximum à Fr. 60.-- par personne dès l'année de ses vingt ans. Une convention sera passée avec les entreprises pour fixer la taxe de base qui sera au maximum de Fr. 5'000.-- |
| Taxe au sac ou au poids | Article 23: ¹ La taxe au sac est en fonction de la capacité du sac. La taxe pondérale pour les ordures ménagères est fixée au maximum à Fr. 0.60 /kg. |

² Les taxes au sac maximales sont applicables :

35 litres → Fr. 2.50

60 litres → Fr. 3.50

110 litres → Fr. 5.—

Taxe sur les déchets encombrants **Article 24** : ¹ La taxe pondérale pour les objets encombrants est fixée au maximum à Fr. 0.60 /kg.

² Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen d'une taxe pondérale. L'art. 25 demeure réservé

Période transitoire pour les déchets encombrants **Article 25** : Jusqu'à ce que le système pondéral pour les déchets encombrants soit opérationnel, le financement de ceux-ci est assuré au moyen de la taxe de base fixée à l'art. 22 du présent règlement.

Le Conseil communal décide du moment de passage au système de la taxe pondérale.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 26**: ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables:

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| - batteries | Fr. 20.00 / pièce |
| - pneus de dimension 120/40 | Fr. 30.00 / pièce |
| - pneus surdimensionnés | Fr. 200.00 /pièce |
| - peinture, solvant | Fr. 5.00 /kg |

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, sanctions pénales et voies de droit

Intérêts de retard **Article 27**: Toute taxe, contribution ou émolument non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Pénalités **Article 28**: ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'art. 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 29: ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Article 30: Les amendes peuvent faire l'objet d'une opposition écrite auprès du Conseil communal dans un délai de 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.

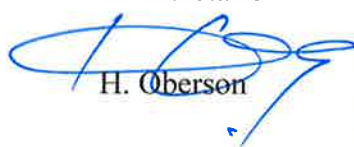
CHAPITRE V

Dispositions finales

- Abrogation **Article 31:** Le règlement du 30 mars 2010 concernant la gestion des déchets est abrogé.
- Exécution **Article 32:** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur **Article 33:** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de son approbation par le Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

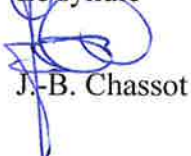
Adopté par l'assemblée communale du 12 mai 2014

Le secrétaire


H. Oberson



Le syndic


J.-B. Chassot

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 10 JUL. 2014

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Maurice Ropraz

